

# Chambre des Représentants.

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

---

RÉINTÉGRATION DES DÉSERTEURS DANS LES RANGS DE L'ARMÉE (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

---

MESSIEURS,

S'associant à la pensée généreuse du Gouvernement, toutes les sections ont accueilli favorablement le projet de loi.

La quatrième a seulement fait remarquer que ce projet ne concerne que les militaires qui n'ont pas encore été condamnés du chef de désertion antérieure au 15 juillet 1870 ; elle a exprimé le vœu que ceux qui subissent actuellement une condamnation du seul chef de désertion, avec ou sans vente d'effets, commise avant cette date, soient relevés du restant de leur peine par l'application du droit de grâce.

C'est ce qui a déjà eu lieu, d'après la déclaration que M. le Ministre de la Guerre a faite au sein de la section centrale et qu'elle a acceptée avec satisfaction.

S'expliquant ensuite sur la crainte manifestée par un membre, qu'une portée trop restrictive ne pût être donnée aux mots qui commencent l'article 1<sup>er</sup> du projet : « *Le Gouvernement est autorisé à réintégrer, etc.* » M. le Ministre de la Guerre ne s'oppose pas à un amendement sur ce point, l'intention du Gouvernement étant de faire participer, sans distinction au bénéfice de la loi, tous les militaires contre lesquels il n'y aurait de poursuite à exercer que du chef de désertion commise, avec ou sans vente d'effets, avant le 15 juillet 1870.

---

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. BOULENGER, VAN RENYNGHE, CRUYT, MULLER, DE MACAR et REMBRY.

[N° 17.]

( 2 )

La section centrale vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi, en donnant, d'accord avec le Gouvernement, la rédaction suivante à l'article 1<sup>er</sup> : « Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 15 juillet 1870, et qui rentreront volontairement à leur corps dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

» Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant. »

*Le Rapporteur,*

C. MULLER.

*Le Président,*

V<sup>ie</sup> VILAIN XIII.

